

Ref : Direction Générale des Services
Direction des Finances
N° : 2020/088/308

Décisions

Objet : DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES
Auditorium - Orchestre National de Lyon
84, rue de Bonnel 69003 Lyon

Régie de recettes

Transformation de la régie de recettes en une régie mixte
Modification des articles 2, 6, 7, 8, 16

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2018/4192 en date du 5 novembre 2018, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2019/30102 en date du 5 février 2019, donnant délégation du Maire à Monsieur Richard BRUMM, Adjoint aux Finances et à la Commande publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1999, modifié, instituant une régie de recettes à l'Auditorium – Orchestre National de Lyon, 84 rue de Bonnel 69003 LYON ;

Vu la délibération 2017/3141 du 18 juillet 2017, approuvant une convention de partenariat entre la Ville de Lyon et la Région Auvergne-Rhône-Alpes concernant le dispositif Pass Région ;

Vu la proposition de Madame Stéphanie PAPIN, Directrice administrative et financière de l'Auditorium - Orchestre National de Lyon en date 25 mai 2020 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon en date du 29 mai 2020 ;

Décide

Que l'arrêté du 12 mars 1999 est modifié comme suit :

Article 1 : Les arrêtés du 20 septembre 1993 et du 8 août 1997 sont abrogés.

Article 2 : **Il est institué une régie de recettes et d'avances à l'Auditorium – Orchestre National de Lyon auprès de la Direction des Affaires Culturelles ;**

Article 3 : Cette régie est installée 84, rue de Bonnel 69003 Lyon ;

Article 4 : Cette régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée pour les spectacles produits par l'Auditorium-Orchestre National de Lyon
- Les droits d'entrée pour compte de tiers pour les spectacles autres que ceux produits par l'Orchestre National de Lyon suivant les modalités contractuelles de la location de la salle
- La location de salles
- La location de matériel
- Les prestations de services telles que chauffage, éclairage, frais de personnel et autres prestations diverses
- Un pourcentage sur les recettes dans le cadre de locations ou de coproductions suivant les modalités contractuelles
- Produits de la Librairie et des objets dérivés

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Cartes Bancaires
- Prélèvements automatiques
- Virements
- Pass Culture, Chèque Culture, Chèque ou Bon cadeau délivré par la billetterie de l'Auditorium-Orchestre national de Lyon
- ANCV
- Pass région

Article 6 : **La régie règle les dépenses suivantes :**

- **Remboursements aux spectateurs de places de spectacle ou abonnements achetés via la vente en ligne ou payés par CB sur terminaux de paiement de la billetterie, en cas d'annulation totale de représentations par l'Auditorium-Orchestre national de Lyon ou toute autre situation exceptionnelle.**

Article 7 : **Les dépenses désignées à l'article 6 sont réglées selon les modes de paiement suivants :**

- **Crédit sur les CB des spectateurs via le prestataire de transactions en ligne ou via les terminaux de paiement de la billetterie.**

Article 8 : **Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 60 000 € (soixante mille euros) avec la possibilité d'une avance complémentaire de 140 000 € (cent quarante mille euros).**

Article 9 : Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques 3 rue de la Charité 69002 Lyon ;

Article 10 : La date limite d'encaissement est fixée à 120 jours après la date d'émission de la facture, à l'issue, le régisseur fera procéder à l'émission de titres pour permettre le recouvrement par la Trésorerie de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse consolidée (Monnaie fiduciaire détenue à la régie et solde du Compte de Dépôt de Fonds au Trésor) est fixé à deux cents mille euros (200 000 euros). Ce montant est porté à trois cent cinquante mille euros (350 000 euros) du 15 avril au 14 juillet de chaque année. Ce montant est porté à sept cent cinquante mille euros (750 000 euros) du 1^{er} au 31 mai 2020. Lorsque ce montant est atteint, le régisseur devra sans délai effectuer un virement du Compte de Dépôts de Fonds au Trésor sur le Compte de la Ville de Lyon auprès du Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon.

Article 12 : Le montant maximum de la monnaie fiduciaire hors fonds de caisse que le régisseur est autorisé à conserver à la régie est fixé à cinq mille euros (5 000 euros) ;

Article 13 : Il est institué un fonds de caisse permanent de huit cent quarante euros (840 €).

Article 14 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées, à la Trésorerie de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon au moins une fois par mois, ou lorsque le montant de l'encaisse est atteint, et lors de sa sortie de fonction. Dans le cas où les recettes sont encaissées par effets bancaires, les chèques devront être envoyés régulièrement au Centre de Traitement des Chèques de Créteil.
Les recettes seront constatées par la production d'états mensuels, remis régulièrement à la Direction des Finances de la Ville ;

Article 15 : Le régisseur doit exiger un chèque certifié ou un chèque de banque lorsque le montant est supérieur à 1500 euros ;

Article 16 : **Le régisseur doit verser à la Trésorerie de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois. Ces pièces devront être conformes aux prescriptions relatives aux mandats de paiement ou mémoires acquittés par les parties prenantes. Le renouvellement de l'avance sera en fonction des justifications apportées et reconnues valables.**

Article 17 : Le régisseur sera désigné par arrêté municipal sur avis conforme de Monsieur le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon ;

Article 18 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur ;

Article 19 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée après avis conforme de Monsieur le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon selon la réglementation en vigueur ;

Article 20 : Le recouvrement des droits est effectué via une billetterie informatisée respectant la réglementation en vigueur. Des états détaillés devront être remis à la Trésorerie en même temps que le versement de fin de mois ;

Monsieur l'Adjoint Délégué aux Finances et Monsieur le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 11 juin 2020

Pour le Maire de Lyon,
l'Adjoint Délégué aux Finances
et à la Commande Publique

Signé

Richard BRUMM